

**DEPARTEMENT
DU LOIRET**

**VILLE DE
SAINT JEAN DE LA RUELLE**

Nombre de Conseillers en exercice : 33

**OBJET : 2025-584 Convention de partenariat
entre la ville et le CESPC.**

Le Maire, soussigné, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal ont été affichées en Mairie, conformément aux articles L 2121-10, L 2121-25, et R 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Fabien RIVIERE DA SILVA
Maire de Saint Jean de la Ruelle

Véronique DESNOUES
Secrétaire de séance

**REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 3 FEVRIER 2025

L'An Deux Mille Vingt-Cinq, le 3 février à 19 heures, le Conseil Municipal de SAINT JEAN DE LA RUELLE légalement convoqué, s'est réuni à la salle Anna Marly sous la Présidence de Monsieur Fabien RIVIERE DA SILVA, Maire.

PRESENTS :

M. RIVIERE DA SILVA	Mme DANGE
Mme DESNOUES	Mme BOIS
Mme HAMEAU	M. CHAILLOU
M. VILLARET	Mme GAUTHIER
Mme LE BIHAN	M. LACOU
M. PAOLI	Mme NOGUES
Mme BELLIZIO	Mme LOQUET
M. PIVAIN	M. LAFRAYHI
Mme BUREAU	M. HUBERT
M. PASSEGUE	Mme CAKIR
Mme PARAYRE	M. DUPRE
M. AMSTUTZ	Mme PAROU
M. DIARRA	Mme DUGUE
Mme GAMBONI	

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS ET REPRESENTES : M. LAVAL a donné pouvoir à M. RIVIERE DA SILVA.

ABSENTS : Mme MOULIN, M. ZING TSALA, M. MABOUSSOU, M. HUYGHUES DES ETAGES, Mme DAHOU.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme DESNOUES.

Envoyé en préfecture le 05/02/2025

Reçu en préfecture le 05/02/2025

Publié le 03/02/2025



ID : 045-214502858-20250203-DELIB2025584-DE

2025-584 Convention de partenariat entre la ville et le CESPC.

L'article L731-4 du Code Général de la Fonction Publique pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents.

L'action sociale des collectivités locales au profit de leurs agents compte parmi les compétences reconnues par la loi aux collectivités territoriales, dans le cadre du renforcement de leurs compétences de gestion des ressources humaines. Dans le respect du principe de libre administration, la loi confie à chaque collectivité le soin de décider le type de prestations et les modalités de mises en œuvre.

Par délibération en date du 2 décembre 2024, le Conseil Municipal a approuvé l'adhésion au Centre National d'Action Sociale. Il était précisé le maintien du CESPC dans son rôle de proximité avec les agents et retraités notamment par des actions de convivialité.

Il convient, par conséquent, d'approuver les nouvelles modalités de la convention avec le CESPC pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

La ville de Saint Jean de la Ruelle apporte son concours financier à la réalisation des objectifs par le versement d'une subvention annuelle attribuée par le Conseil Municipal.

Il est également précisé que la ville met à disposition gracieuse des moyens matériels (un local, l'accès au réseau internet, accès au service de la reprographie, salle de réunion, salle des fêtes une fois par an etc.) et humains (un crédit d'heures est alloué aux membres du bureau).

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la nouvelle convention.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique,

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 13 janvier 2025,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 28 janvier 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de partenariat entre la ville et le CESPC,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention,

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.



Fabien RIVIERE DA SILVA,
Maire de Saint Jean de la Ruelle

Véronique DESNOUES
Secrétaire de séance



« Le Maire certifie, sous sa responsabilité :

- le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>, et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat,
- informe que dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, que cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »